

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

ILE DE FRANCE

Grandes Cultures

Bulletin Technique n° 22 du 9 juillet 2003 - 2 pages - Numéro ordre postal : 58

Betteraves

Ravageurs

Les oeufs de pégomyies (batonnets blancs groupés par 3 ou 4 à la face inférieure des feuilles) restent présent dans de très nombreuses parcelles de la région. Des galeries sont également visibles maintenant, surtout dans le Val d'Oise et le nord Seine et Marne (voir exemples dans le tableau ci-contre). Dans certaines parcelles du sud Seine et Marne souffrant des conditions chaudes et sèches, certaines pontes se déssèchent.

Réalisez une protection dès la présence des larves ou mines, sur au moins 10% des plantes. Intervenir le soir de préférence, en mouillant bien le feuillage. Matières actives utilsables :

- deltaméthrine (ex DECIS MICRO 0,1 kg/ha, DECIS PROTECH 0,42 l/ha,...),

- lambda cyhalothrine (ex KARATE XPRESS 0,125 kg/ha, KARATE ZEON 0,0625 l/ha...).

Seine et Marne	% pieds avec oeufs pégomyies	% pieds avec mines pégomyies
Château Landon	100%	0%
Crisenoy	0%	0%
Egreville	50%	0%
Episy	30%	0%
Etrepilly	30%	25%
Larchant	70%	0%
Maisoncelles	15%	5%
Mons en Montois	50%	0%
Passy / Seine	20%	0%
Pécy	40%	45%
Essonne		
Boutervilliers	15%	0%
Guigneville	65%	0%
Maisse	85%	35%
Méréville	20%	30%
Val d'Oise		
Chars	25%	0%
Cormeilles	25%	0%
Haravilliers	10%	0%
Le mesnil aubry	85%	30%
Livilliers	20%	10%
Vigny	25%	5%

Des noctuelles sont encore visibles dans certains sites comme :
- Le Mesnil Aubry (95) 11 chenilles / 20 pieds,
- Cormeilles en Vexin (95) 9 / 20 pieds
- Guigneville / Essonne (91) 5 / 20 pieds.

On note aussi la présence parfois importante de pucerons noirs.

Maladies

Les maladies font leur apparition plus tôt que d'habitude. L'oïdium est déjà détecté dans des parcelles du Val d'Oise et du sud Seine et Marne. Exemples :
- Episy (77) 15% des plantes avec étoiles,
- Chars (95) 15%,
- Cormeilles en Vexin (95) 10%,
- Le Mesnil Aubry (95) 15%,
- Livilliers (95) 45%,

Quelques pustules de rouille sont aussi présentes à Haravilliers (95).

Une protection contre l'oïdium devra être réalisée dès que possible dans les secteurs où la maladie est observée.

Maïs

STADES : sortie des panicules à floraison.

Pyrale - Pucerons

Le vol de pyrale se poursuit avec sur certains sites des captures de la semaine passée très abondantes (voir graphique page suivante). C'est le cas notamment à Citry / Marne, Lorrez le Bocage (77) Cheptainville, Monnerville (91),.....

Des pontes sont encore détectées comme à Coulombs en Valois (77) 30 pour 100 pieds, Maisoncelles (77) 5 / 100, Neauphlette (78) 5 / 100, Saulx Marchais (78) 5 / 100,

Les traitements visant la pyrale doivent se terminer rapidement.

Les infestations de pucerons restent stables voire progressent dans quelques situations. Les auxiliaires sont parfois bien présent. On note ainsi un début de colonisation des pa-



Betteraves

Attention aux pégomyies.

L'oïdium arrive.

Maïs

Lutte contre Diabrotica.

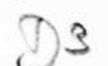
Service Régional de la Protection des Végétaux ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : J. BOULUD

Publication périodique C.P.P.A.P n°0904 B 00536
ISSN n°0767-5542

Tarif individuel 2003 : 65 euros



nicules par des *Rhopalosiphum padi* sur une parcelle à Château Landon (77). Pour ce ravageur, le seuil de nuisibilité est de 1 panicule sur 2 colonisé.

A surveiller.

Chrysomèle

Le réseau de piégeage chrysomèle est en place. Nous remercions les coopératives CAPAFRANCE, VALFRANCE et LA FRANCILIENNE pour leur appui logistique.

L'arrêté de lutte obligatoire contre *Diabrotica virgifera* d'août 2002 impose un traitement obligatoire contre les adultes sur les parcelles de maïs implantées en 2003 dans les zones focus et de sécurité d'Orly et de Roissy. Le traitement sera réalisé selon les mêmes modalités que l'an passé à savoir deux passages espacés de 15 jours avec du DECIS.

Les dates retenues pour ces interventions sont :

- les semaines 30 et 31 pour le 1er passage,

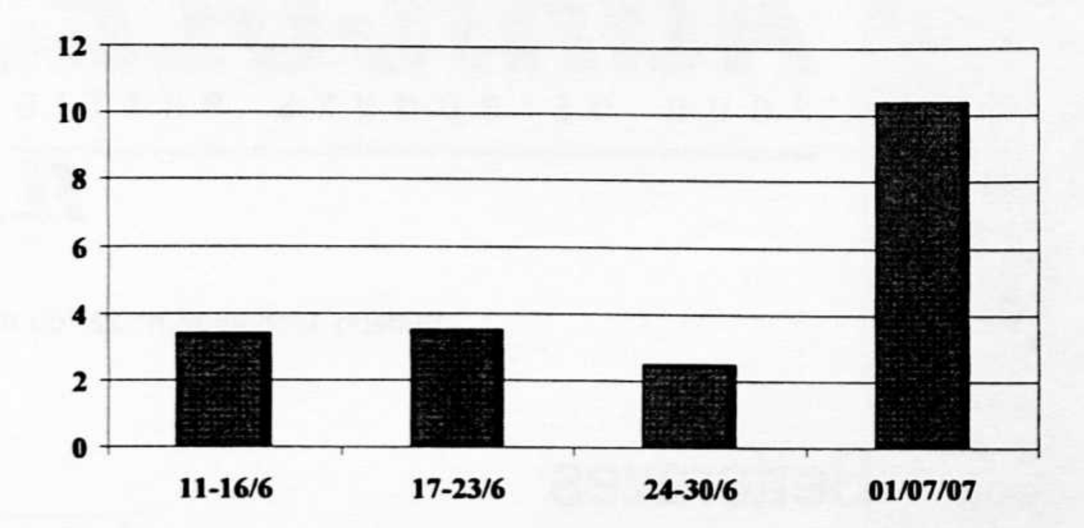
- les semaines 32 et 33 pour le second passage.

En cas de captures avant la date du premier traitement, ces dates pourront être avancées. Les coopératives concernées sont chargées de la réalisation des traitements.

Féverole

Maladies

La rouille est généralement bien contrôlée par les traitements fongicides.



Produits industriels simples

L'article L.253-4 du Code Rural prévoit que de manière dérogatoire certains produits industriels simples peuvent être exemptés d'homologation par arrêtés interministériels. C'est dans ce cadre qu'avait été élaboré l'arrêté du 7 septembre 1949 portant liste des produits industriels non soumis à l'homologation, successivement modifié en 1959, 1988 et 1990. Cet arrêté autorisait la mise sur le marché de certains produits industriels simples, dans certaines limites d'usages et dans la mesure où leurs caractéristiques physiques et chimiques étaient conformes aux normes AFNOR correspondantes.

Le maintien de ce régime dérogatoire n'était justifiable que dans la mesure ou il ne concernait que des substances actives non encore réévaluées pour l'inscription sur la liste européenne (directive 91/414). La dernière modification des substances actives présentes dans la 4[ème] liste de révision ayant été réalisée, il importait de se mettre en conformité avec le régime de l'autorisation de mise sur le marché instauré par le droit communautaire.
Le maintien de ce régime de commercialisation n'était pas satisfaisant dans la mesure ou la dimension toxicologique et écotoxicologique de ces produits n'était pas prise en compte.

L'arrêté du 7 avril 2003 (J.O du 10 / 05 / 03) abroge l'arrêté du 7 septembre 1949 modifié portant liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation est abrogé. Cette suppression est d'application immédiate à compter de la publication au J.O. avec interdiction de toute commercialisation de ces produits, sauf à obtenir une autorisation de mise sur le marché, conformément aux exigences en vigueur (décret 94-359 du 5 / 5 / 1994). L'utilisation de ces produits reste possible pendant 6 mois.

Trois produits bénéficient de mesures transitoires pour écouler les stocks (voir tableau).

	Date limite commercialisation	Date limite utilisation
Cas général	10 / 05 / 03	09 / 11 / 03
Sulfate de fer Soufre	01 / 01 / 04	30 / 06 / 04
Chlorate de sodium	15 / 07 / 04	14 / 01 / 05



Ile de France
R-2003-04

Actualités réglementation

Homologation européenne

Réinscription sur la liste européenne des substances actives suivantes :

- propinèbe,
- propyzamide,

Des molécules de la seconde et de la troisième liste qui devaient être soutenues par les fabricants sont finalement abandonnées. Il s'agit d'herbicides riz (cinosulfuron, quinclorac, pretilachlore), de l'herbicide céréale (flamprop-M) et du fongicide tridémorphe.

Agrément

Vers un AGREMENT des COLLECTIVITES et SERVICES PUBLICS pour l'APPLICATION des PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Qui est concerné aujourd'hui par l'agrément ?

Sont subordonnées à la détention d'un agrément :

- Les applicateurs dont les prestations de services donnent lieu à facturation et pour tous types de produits phytosanitaires :
 - les entreprises de travaux agricoles,
 - les agriculteurs entrepreneurs, paysagistes, pépiniéristes, ...
 - les entreprises pratiquant le traitement aérien, la désinfection, la fumigation....
 à l'exception par conséquent des prestations à titre gratuit (coopérative pour leurs adhérents).

- Les distributeurs qui vendent ou distribuent aux utilisateurs même à titre gratuit, des produits phytosanitaires catalogués :
 - Très toxique (T+),
 - Toxique (T),
 - Nocif (Xn) accompagné des phrases de risque R40, R45, R60 à R63,
 - Dangereux pour l'environnement (N).

Un champ d'application restreint

L'obligation d'agrément vise les activités de distribution et d'application et donc, à ce titre, s'impose aussi bien aux personnes publiques qu'aux personnes privées qui les exercent.

Toutefois dans la mesure où les personnes publiques appliquent ces produits phytosanitaires pour leur propre compte, s'agissant de l'entretien de leurs espaces verts ou voiries, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'être titulaires d'un agrément.

L'avis au JO du 21 janvier 2003 : un signal vers le secteur public

Afin de sécuriser également ce type d'application, la Direction générale de l'alimentation a, par avis aux opérateurs du 21 janvier 2003, recommandé aux personnes publiques de se soumettre volontairement à la procédure d'agrément, permettant ainsi d'élargir la portée des articles L254-1 à L 254-10 du code rural auprès des agents opérant dans les collectivités et les services publics.

- **Une démarche volontaire**

Cet avis invite les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services de l'Etat à s'engager volontairement dans une démarche de certification de leurs agents et d'agrément de leurs unités concernées.
Pour la Bretagne par exemple, cette démarche volontaire répond à la demande collective de reconquête de la qualité de l'eau.

- **Une responsabilisation**

Pour le législateur, cette reconnaissance officielle de personnes qualifiées et d'agrément représente une étape supplémentaire de sensibilisation et de responsabilisation des acteurs concernés. Les personnes qualifiées auront la compétence nécessaire afin d'améliorer les pratiques mises en œuvre et d'utiliser les produits phytosanitaires dans le respect de bonnes pratiques agricoles.